

16
février
2005

Arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans les années 6 et 7 de la scolarité obligatoire¹⁾

*Etat en
août 2015*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984²⁾;
vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983³⁾;
vu la loi portant adhésion au concordat intercantonal sur la coordination
scolaire, du 16 décembre 1970⁴⁾;
vu l'arrêté approuvant le plan d'études pour l'enseignement primaire de Suisse
romande des degrés 1 à 4, du 22 septembre 1972⁵⁾;
vu l'arrêté ratifiant dans ses principes le plan d'études des écoles de Suisse
romande des degrés 5 et 6, du 30 octobre 1979⁶⁾;
considérant qu'il y a lieu d'adapter les modalités d'appréciation du travail des
élèves et les critères de promotion dans l'enseignement primaire;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction
publique et des affaires culturelles,
arrête:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But **Article premier⁷⁾** Le présent arrêté définit les modalités de promotion dans
les années 6 et 7 de la scolarité obligatoire.

Art. 2⁸⁾

¹⁾ Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire
2014-2015 et A du 6 juillet 2015 (FO 2015 N° 27) avec effet au début de l'année scolaire
2015-2016

FO 2005 N° 15

²⁾ RSN 410.10

³⁾ RSN 410.23

⁴⁾ RSN 410.180

⁵⁾ RSN 410.311

⁶⁾ RSN 410.312

⁷⁾ Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire
2014-2015 et A du 6 juillet 2015 (FO 2015 N° 27) avec effet au début de l'année scolaire
2015-2016

⁸⁾ Abrogé par A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-
2015

CHAPITRE 2

Appréciation du travail scolaire

Evaluation
sommativ

Art. 3 ¹ Les résultats du travail des élèves font l'objet de codes sous forme de lettres ou de commentaires.

² Les codes A, B, C et D ont les significations suivantes:

- A. L'élève a dépassé les objectifs prioritaires d'apprentissage.
- B. L'élève a atteint avec aisance les objectifs prioritaires d'apprentissage.
- C. L'élève a atteint les objectifs prioritaires d'apprentissage.
- D. L'élève n'a pas atteint les objectifs prioritaires d'apprentissage.

³ Les codes et les commentaires sont attribués et transmis aux parents au terme de l'année scolaire.

Domaines évalués **Art. 4** ⁹⁾ ¹ L'évaluation des branches suivantes fait l'objet d'un code:

- français;
- mathématiques;
- connaissance de l'environnement;
- écriture;
- éducation musicale;
- activités créatrices;
- éducation physique;
- allemand (en 6^e et en 7^e).

² En 7^e, l'anglais fait l'objet d'un commentaire.

³ Abrogé.

Epreuves
cantonales

Art. 5 ¹⁰⁾ En fin d'année scolaire, le Département de l'éducation et de la famille ¹¹⁾ (ci-après: le département) organise des épreuves de référence pour les élèves de 6^e et de 7^e années qui servent à mesurer l'acquisition des objectifs du programme.

Bulletin
d'informations

Art. 6 ¹²⁾ ¹ Un bulletin d'informations destiné à renseigner les parents est remis à tous les élèves à mi-novembre, à fin janvier et à fin avril.

² Il contient des informations développées et précises sur le comportement de l'élève et sur ses démarches d'apprentissage dans les différentes disciplines d'enseignement.

³ Toute communication d'une situation problématique fait l'objet d'un entretien entre les enseignants et les parents.

⁴ Une rubrique est ouverte à l'élève et à ses parents.

⁹⁾ Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015 et A du 6 juillet 2015 (FO 2015 N° 27) avec effet au début de l'année scolaire 2015-2016

¹⁰⁾ Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015 et A du 6 juillet 2015 (FO 2015 N° 27) avec effet au début de l'année scolaire 2015-2016

¹¹⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

¹²⁾ Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015

⁵A la fin de l'année scolaire, le bulletin d'informations devient la propriété des parents.

Carnet scolaire **Art. 7**¹³⁾ ¹Un carnet scolaire qui couvre notamment les années 6 et 7 de la scolarité obligatoire est remis à l'élève à la fin de chaque année scolaire.

²Il donne des informations globales sous forme de codes et de commentaires.

³Abrogé.

⁴Une rubrique est ouverte aux enseignants des cours de langue et de culture d'origine.

Séance des parents **Art. 8** Une séance de parents est organisée en début d'année scolaire. Elle permet, notamment, de présenter les objectifs du programme, le système d'évaluation ainsi que les modalités de passage ou de promotion entre les différents degrés.

Autres moyens de communication **Art. 9** ¹D'autres documents d'information font le lien entre l'école et la famille. Le maître, les parents et l'élève peuvent y consigner régulièrement les observations, les communications et les remarques ponctuelles.

²Ils servent également à aviser rapidement les parents des difficultés rencontrées par leur enfant.

CHAPITRE 3

Passage et promotion des élèves

Art. 10¹⁴⁾

Passage de 6^e en 7^e **Art. 11**¹⁵⁾ ¹Au terme de la 6^e année, le passage en 7^e année est automatique. En 6^e année, les codes qui expriment l'évaluation sommative n'ont qu'une valeur indicative.

²Sont réservés les cas particuliers.

Normes de promotion au terme des cycles **Art. 12**¹⁶⁾ ¹La promotion de 7^e en 8^e année est soumise à l'obtention du code A, B ou C dans sept disciplines au moins parmi les huit disciplines évaluées par un code. Le code D en français ou en mathématiques entraîne la non-promotion.

²Sont réservés les cas particuliers.

³Abrogé.

¹³⁾ Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015 et A du 6 juillet 2015 (FO 2015 N° 27) avec effet au début de l'année scolaire 2015-2016

¹⁴⁾ Abrogé par A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015

¹⁵⁾ Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015

¹⁶⁾ Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015 et A du 6 juillet 2015 (FO 2015 N° 27) avec effet au début de l'année scolaire 2015-2016

410.521

- Dérogations **Art. 13**¹⁷⁾ ¹Lorsque les circonstances le justifient, l'année scolaire peut être répétée.
- ²Lorsque des circonstances particulières l'exigent, un retour dans l'année scolaire qui précède peut être effectué durant l'année scolaire.
- ³Les décisions, sur préavis du maître de classe, sont de la compétence de l'autorité scolaire compétente.
- ⁴L'accord du maître de classe, des représentants légaux et de l'autorité scolaire communale ou intercommunale compétente est nécessaire dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2.
- ⁵L'accord de toutes les parties (enseignants, parents, autorités scolaires compétentes ou par délégation la direction d'école) est nécessaire dans les cas décrits aux alinéas 2 et 3.
- ⁶Abrogé.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

- Entrée en vigueur **Art. 14** ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2005-2006.
- ²Il abroge l'arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail scolaire et les critères de promotion dans l'enseignement primaire, du 28 août 2002¹⁸⁾.
- Exécution **Art. 15**¹⁹⁾ Le département est chargé de l'application du présent arrêté.
- Publication **Art. 16** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁷⁾ Teneur selon A du 21 mai 2014 (FO 2014 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2014-2015 et A du 6 juillet 2015 (FO 2015 N° 27) avec effet au début de l'année scolaire 2015-2016

¹⁸⁾ FO 2002 N° 65

¹⁹⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)